Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2019-240

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie
78-2019-11-13-006 - 11_780017992_PA-PH_1984 (3 pages) Page 4
78-2019-11-28-014 - 11_780022752_PA_2810 (3 pages) Page 8
78-2019-12-02-007 - 11_780701538_PA_2886 (3 pages) Page 12
78-2019-11-21-015 - 11_780802245_PA-PH_2623 (3 pages) Page 16
78-2019-11-21-014 - 11_780803342_PA_2620 (3 pages) Page 20
78-2019-11-22-007 - 11_780805966_PA_2832 (3 pages) Page 24
78-2019-11-26-007 - 11_780824876_PA_2745 (3 pages) Page 28
78-2019-12-02-008 - bon_accueil_mod_780700860_PA_3016 (3 pages) Page 32
Direction des relations avec les collectivités locales
78-2019-12-09-009 - 00206B3992F1191209150618 (3 pages) Page 36
78-2019-12-09-010 - 00206B3992F1191209150719 (3 pages) Page 40
78-2019-12-13-034 - 00206B3992F1191213104243 (2 pages) Page 44
78-2019-12-13-033 - 00206B3992F1191213104258 (3 pages) Page 47
78-2019-12-18-018 - 00206B3992F1191218144152 (2 pages) Page 51
78-2019-12-18-015 - 00206B3992F1191218144218 (3 pages) Page 54
78-2019-12-18-017 - 00206B3992F1191218144322 (6 pages) Page 58
78-2019-12-18-016 - 00206B3992F1191218144351 (5 pages) Page 65
Préfecture de police de Paris
78-2019-12-29-001 - Arrêté n°2019-00992 Portant prorogation de l’autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d’Île-de-France (4 pages) Page 71
Préfecture des Yvelines - DICAT
78-2019-12-23-012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Aurélien Rousseau , directeur général de l'agence régional de santé d'Ile-de-France (3 pages) Page 76
78-2019-12-03-018 - Avis concernant les recours exercés contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 3 septembre 2019, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne "LIDL" sur le territoire de la commune de Meulan en Yvelines (4 pages) Page 80
Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité
78-2019-12-23-013 - Arrêté Inter Préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-492 du 23 décembre 2019 portant retrait de la communauté d’agglomération Rambouillet Territoire (CART) du syndicat de l’Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) (4 pages) Page 85
78-2019-12-23-014 - Arrêté Inter Préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-496 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat de l’Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle et adhésion de la commune de La Forêt-le-Roi et de l’établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre (19 pages) Page 90

78-2019-12-23-015 - Arrêté Inter Préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-497 du 23 décembre 2019 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle au titre de la compétence GEMAPI transférée par la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville (4 pages) Page 110
78-2019-12-27-003 - Arrêté Inter-préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB, au 31 décembre 2019 (5 pages) Page 115
78-2019-12-27-005 - Arrêté interpréfectoral n°2019-12-27-001 en date du 27 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Seine-Port (77) au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) (4 pages) Page 121
78-2019-12-27-004 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU) (3 pages) Page 126

ARS - Département autonomie

78-2019-11-13-006

11_780017992_PA-PH_1984

DECISION TARIFAIRE N° 1984 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DE LOUVECIENNES - 780017992

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) sise 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1491 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES - 780017992.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 893 692.02€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 869 022.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 155 751.85€).
Le prix de journée est fixé à 43.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 669.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 055.82€).
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 196.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 889 128.45
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 375.43
	- dont CNR	18 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 089 699.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 893 692.02
	- dont CNR	48 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	196 007.97
	TOTAL Recettes	2 089 699.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 041 699.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 017 030.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 168 085.85€).
Le prix de journée est fixé à 46.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 669.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 055.82€).
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 13/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-28-014

11_780022752_PA_2810

DECISION TARIFAIRE N°2810 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE MADELEINE BRES - 780022752

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2015 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MADELEINE BRES (780022752) sise 0, , 78200, BUCHELAY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°367 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MADELEINE BRES - 780022752.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 154 998.11€ au titre de 2019, dont 7 230.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 249.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 154 998.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 147 768.11€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 768.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 647.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 28/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-12-02-007

11_780701538_PA_2886

DECISION TARIFAIRE N°2886 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD LE BELVEDERE - 780701538

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BELVEDERE (780701538) sise 23, AV EGLE, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SAS LE BELVEDERE (780000840) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°262 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE BELVEDERE - 780701538.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 836 077.02€ au titre de 2019, dont 4 900.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 673.09€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 077.02	35.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 831 177.02€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	831 177.02	35.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 264.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE BELVEDERE (780000840) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-21-015

11_780802245_PA-PH_2623

DECISION TARIFAIRE N° 2623 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sise 12, R DE STALINGRAD, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1493 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 193 446.44€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 193 446.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 453.87€).
Le prix de journée est fixé à 40.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 303.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 062 877.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 136.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 213 318.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 193 446.44
	- dont CNR	1 080.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 952.00
	TOTAL Recettes	1 214 398.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 213 318.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 213 318.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 101 109.87€).
Le prix de journée est fixé à 41.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 21/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-21-014

11_780803342_PA_2620

DECISION TARIFAIRE N° 2620 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DE SARTROUVILLE - 780803342

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SARTROUVILLE (780803342) sise 115, AV DE LA REPUBLIQUE, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1527 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE SARTROUVILLE - 780803342.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 517 429.95€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 517 429.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 119.16€).
Le prix de journée est fixé à 36.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 643.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 716.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 344.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	519 704.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	517 429.95
	- dont CNR	2 752.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 027.69
	TOTAL Recettes	522 457.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 519 704.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 519 704.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 308.74€).
Le prix de journée est fixé à 36.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 21/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-22-007

11_780805966_PA_2832

DECISION TARIFAIRE N°2832 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON - 780805966

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON (780805966) sise 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2611 en date du 22/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON - 780805966

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 000 474.89€ au titre de 2019, dont 923 655.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 416 706.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 000 474.89	65.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 076 819.89€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 076 819.89	53.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 339 734.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 22/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-26-007

11_780824876_PA_2745

DECISION TARIFAIRE N°2745 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD LE CLOS DES PRIES - 780824876

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) sise 4, AV DU CLOS DES VIGNES, 78540, VERNOUILLET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°910 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES PRIES - 780824876.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 090 329.35€ au titre de 2019, dont 129 464.07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 860.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 017 622.68	35.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 706.67	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 064 418.61€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	955 358.61	33.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 060.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 701.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 26/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-12-02-008

bon_accueil_mod_780700860_PA_3016

DECISION TARIFAIRE N°3016 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET - 780700860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET (780700860) sise 13, R QUESNAY, 78490, MONTFORT L AMAURY et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°588 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET - 780700860.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 871 773.35€ au titre de 2019, dont 11 730.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 647.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 773.35	33.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 860 043.35€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	860 043.35	32.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 670.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2019-12-09-009

00206B3992F1191209150618

Arrêté préfectoral de présomption de vacance de biens - JUMEAUVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2019-DRCL3-BVSM - AP2-01 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de JUMEAUVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de JUMEAUVILLE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 6 juin 2019 ;

VU le certificat du maire de la commune de JUMEAUVILLE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de JUMEAUVILLE le 29 novembre 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 5 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél: 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr
DRCL3 : pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
325	JUMEAUVILLE	ZA	142
325	JUMEAUVILLE	ZA	157
325	JUMEAUVILLE	ZA	309
325	JUMEAUVILLE	ZC	15
325	JUMEAUVILLE	ZC	67

Article 2

La commune de JUMEAUVILLE peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de JUMEAUVILLE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de JUMEAUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 9 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2019-12-09-010

00206B3992F1191209150719

Arrêté préfectoral de présomption de vacance de biens - CARRIERE SUR SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2019-DRCL3-BVSM-AP2-02 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CARRIERES-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CARRIERES-SUR-SEINE publié le 30 mai 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juin 2017 ;

VU le certificat du maire de la commune de CARRIERES-SUR-SEINE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de CARRIERES-SUR-SEINE le 9 février 2018 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 16 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél: 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr
DRCL3 : pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
124	CARRIERES SUR SEINE	AX	17
124	CARRIERES SUR SEINE	AX	154
124	CARRIERES SUR SEINE	AX	196
124	CARRIERES SUR SEINE	BH	7
124	CARRIERES SUR SEINE	BI	38
124	CARRIERES SUR SEINE	BM	146
124	CARRIERES SUR SEINE	BP	296
124	CARRIERES SUR SEINE	BP	415
124	CARRIERES SUR SEINE	BV	23
124	CARRIERES SUR SEINE	BV	62
124	CARRIERES SUR SEINE	BV	224
124	CARRIERES SUR SEINE	BV	254
124	CARRIERES SUR SEINE	BV	269
124	CARRIERES SUR SEINE	BV	299
124	CARRIERES SUR SEINE	BV	312
124	CARRIERES SUR SEINE	BV	317

Article 2

La commune de CARRIERES-SUR-SEINE peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de CARRIERES-SUR-SEINE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de CARRIERES-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 09 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2019-12-13-034

00206B3992F1191213104243

Arrêté préfectoral de transfert de propriété dans le domaine de l'Etat de biens vacants sans maître

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2019 DRCL3 - BVSM 2017 AP3 01 constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune des CLAYES-SOUS-BOIS

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant la liste des immeubles sis sur le territoire de la commune des CLAYES-SOUS-BOIS satisfaisant aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU le procès verbal du 22 décembre 2017 signé pour Madame le maire des CLAYES-SOUS-BOIS par le 1er adjoint, attestant l'accomplissement des formalités d'affichage, de publication et de notification de l'arrêté pré-cité et de l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2018 constatant la présomption de vacances des biens sis sur le territoire de la commune des CLAYES-SOUS-BOIS ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune des CLAYES-SOUS-BOIS indiquant que la commune incorpore les biens dans son domaine, le message de la direction générale des services de la commune, en date du 7 juin 2019, confirmant la non incorporation des trois biens et l'écoulement du délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation des biens dans le domaine de la commune;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les 3 biens sis sur le territoire de la commune des CLAYES-SOUS-BOIS dont les références cadastrales suivent sont transférés dans le domaine de l'État,

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
165	CLAYES-SOUS-BOIS (LES)	B	896
165	CLAYES-SOUS-BOIS (LES)	B	897
165	CLAYES-SOUS-BOIS (LES)	B	929

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune des CLAYES-SOUS-BOIS.

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2019-12-13-033

00206B3992F1191213104258

Arrêté préfectoral de présomption de vacance de biens - FLEXANVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

**Arrêté préfectoral n° 2019-DRCL3-BVSM-AP2-03 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de FLEXANVILLE**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FLEXANVILLE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 6 juin 2019 ;

VU le certificat du maire de la commune de FLEXANVILLE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de FLEXANVILLE le 8 novembre 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des sept biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél: 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr
DRCL3 : pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
236	FLEXANVILLE	C	101
236	FLEXANVILLE	E	57
236	FLEXANVILLE	E	96
236	FLEXANVILLE	H	66
236	FLEXANVILLE	H	72
236	FLEXANVILLE	J	31
236	FLEXANVILLE	L	11

Article 2

La commune de FLEXANVILLE peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de FLEXANVILLE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2019-12-18-018

00206B3992F1191218144152

Arrêté préfectoral de présomption de vacance de biens - MEZY-SUR SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2019-DRCL3-BVSM-AP2-04 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de MEZY-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MEZY-SUR-SEINE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 6 juin 2019 ;

VU le certificat du maire de la commune de MEZY-SUR-SEINE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de MEZY-SUR-SEINE le 1er décembre 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien listé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél: 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr
DRCL3 : pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr

Article 1

Est présumé vacant et sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
403	MEZY-SUR-SEINE	AE	180

Article 2

La commune de MEZY-SUR-SEINE peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de MEZY-SUR-SEINE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MEZY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 18 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2019-12-18-015

00206B3992F1191218144218

Arrêté préfectoral de présomption de vacance de biens - PERDREAUVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2019-DRCL3-BVSM-AP2-05 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de PERDREAUVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de PERDREAUVILLE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 6 juin 2019 ;

VU le certificat du maire de la commune de PERDREAUVILLE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de PERDREAUVILLE le 30 novembre 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 4 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél: 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr
DRCL3 : pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
484	PERDREAUVILLE	T	34
484	PERDREAUVILLE	T	135
484	PERDREAUVILLE	U	88
484	PERDREAUVILLE	X	46

Article 2

La commune de PERDREAUVILLE peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de PERDREAUVILLE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de PERDREAUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 18 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBESKI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2019-12-18-017

00206B3992F1191218144322

Arrêté préfectoral de présomption de vacance de biens- GOUSSONVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2019-DRCL3-BVSM-AP2-06 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de GOUSSONVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de GOUSSONVILLE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 6 juin 2019 ;

VU le certificat du maire de la commune de GOUSSONVILLE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de GOUSSONVILLE le 10 Décembre 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 76 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél: 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr
DRCL3 : pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
281	GOUSSONVILLE	A	72
281	GOUSSONVILLE	A	101
281	GOUSSONVILLE	A	102
281	GOUSSONVILLE	A	155
281	GOUSSONVILLE	A	177
281	GOUSSONVILLE	A	182
281	GOUSSONVILLE	A	230
281	GOUSSONVILLE	A	247
281	GOUSSONVILLE	A	253
281	GOUSSONVILLE	A	255
281	GOUSSONVILLE	A	264
281	GOUSSONVILLE	A	266
281	GOUSSONVILLE	A	285

281	GOUSSONVILLE	A	346
281	GOUSSONVILLE	A	397
281	GOUSSONVILLE	A	406
281	GOUSSONVILLE	A	410
281	GOUSSONVILLE	A	428
281	GOUSSONVILLE	A	442
281	GOUSSONVILLE	A	470
281	GOUSSONVILLE	A	522
281	GOUSSONVILLE	A	532
281	GOUSSONVILLE	A	535
281	GOUSSONVILLE	A	557
281	GOUSSONVILLE	A	614
281	GOUSSONVILLE	A	620
281	GOUSSONVILLE	A	626
281	GOUSSONVILLE	A	672
281	GOUSSONVILLE	A	724
281	GOUSSONVILLE	A	759
281	GOUSSONVILLE	A	776
281	GOUSSONVILLE	A	799

281	GOUSSONVILLE	A	832
281	GOUSSONVILLE	A	858
281	GOUSSONVILLE	A	891
281	GOUSSONVILLE	A	914
281	GOUSSONVILLE	A	928
281	GOUSSONVILLE	A	938
281	GOUSSONVILLE	A	939
281	GOUSSONVILLE	A	1189
281	GOUSSONVILLE	A	1275
281	GOUSSONVILLE	A	1338
281	GOUSSONVILLE	A	1462
281	GOUSSONVILLE	A	1469
281	GOUSSONVILLE	A	1478
281	GOUSSONVILLE	A	1512
281	GOUSSONVILLE	A	1521
281	GOUSSONVILLE	A	1530
281	GOUSSONVILLE	A	1607
281	GOUSSONVILLE	A	1612
281	GOUSSONVILLE	A	1615

281	GOUSSONVILLE	A	1636
281	GOUSSONVILLE	A	1638
281	GOUSSONVILLE	A	1673
281	GOUSSONVILLE	A	1674
281	GOUSSONVILLE	A	1683
281	GOUSSONVILLE	A	1694
281	GOUSSONVILLE	A	1746
281	GOUSSONVILLE	A	1812
281	GOUSSONVILLE	B	41
281	GOUSSONVILLE	B	255
281	GOUSSONVILLE	B	262
281	GOUSSONVILLE	B	323
281	GOUSSONVILLE	B	333
281	GOUSSONVILLE	B	348
281	GOUSSONVILLE	B	359
281	GOUSSONVILLE	B	391
281	GOUSSONVILLE	B	439
281	GOUSSONVILLE	B	481
281	GOUSSONVILLE	B	486

281	GOUSSONVILLE	B	564
281	**GOUSSONVILLE**	**B**	**572**
281	GOUSSONVILLE	B	811
281	**GOUSSONVILLE**	**B**	**831**
281	GOUSSONVILLE	D	139
281	GOUSSONVILLE	D	151

Article 2

La commune de GOUSSONVILLE peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de GOUSSONVILLE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GOUSSONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 18 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2019-12-18-016

00206B3992F1191218144351

Arrêté préfectoral de présomption de vacance de biens _ FLINS-SUR-SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2019-DRCL3-BVSM-AP2-07 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de FLINS-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FLINS-SUR-SEINE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 6 juin 2019 ;

VU le certificat du maire de la commune de FLINS-SUR-SEINE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de FLINS-SUR-SEINE le 3 Décembre 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 45 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél: 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr
DRCL3 : pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
238	FLINS-SUR-SEINE	AC	463
238	FLINS-SUR-SEINE	AC	464
238	FLINS-SUR-SEINE	AC	466
238	FLINS-SUR-SEINE	AC	475
238	FLINS-SUR-SEINE	AC	483
238	FLINS-SUR-SEINE	B	469
238	FLINS-SUR-SEINE	B	470
238	FLINS-SUR-SEINE	B	493
238	FLINS-SUR-SEINE	B	544
238	FLINS-SUR-SEINE	B	566
238	FLINS-SUR-SEINE	B	580
238	FLINS-SUR-SEINE	B	631

238	FLINS-SUR-SEINE	B	679
238	FLINS-SUR-SEINE	B	1547
238	FLINS-SUR-SEINE	B	1671
238	FLINS-SUR-SEINE	D	1462
238	FLINS-SUR-SEINE	E	635
238	FLINS-SUR-SEINE	E	637
238	FLINS-SUR-SEINE	E	639
238	FLINS-SUR-SEINE	E	649
238	FLINS-SUR-SEINE	E	728
238	FLINS-SUR-SEINE	E	738
238	FLINS-SUR-SEINE	E	795
238	FLINS-SUR-SEINE	E	893
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1001
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1018
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1024
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1105
238	FLINS-SUR-SEINE	F	371
238	FLINS-SUR-SEINE	F	404
238	FLINS-SUR-SEINE	F	484

238	FLINS-SUR-SEINE	F	542
238	FLINS-SUR-SEINE	F	555
238	FLINS-SUR-SEINE	F	595
238	FLINS-SUR-SEINE	F	596
238	FLINS-SUR-SEINE	F	609
238	FLINS-SUR-SEINE	F	676
238	FLINS-SUR-SEINE	F	710
238	FLINS-SUR-SEINE	F	713
238	FLINS-SUR-SEINE	F	723
238	FLINS-SUR-SEINE	F	740
238	FLINS-SUR-SEINE	F	823
238	FLINS-SUR-SEINE	F	839
238	FLINS-SUR-SEINE	F	849
238	FLINS-SUR-SEINE	F	912

Article 2

La commune de FLINS-SUR-SEINE peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de FLINS-SUR-SEINE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de la commune de FLINS-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 18 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture de police de Paris

78-2019-12-29-001

Arrêté n°2019-00992 Portant prorogation de l’autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d’Île-de-France

Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N°2019 -00992

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 avril 2019 portant nomination de la directrice adjointe du cabinet du préfet de police - Mme CAMILLERI (Frédérique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00932 du 8 décembre 2019 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Vus les arrêtés préfectoraux n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, 2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-00969, 2019-00974, 2019-00978, 2019-00980, 2019-00983 et 2019-00988 des 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 26 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : La mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 *(annexe)*, prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2019-00932 du 8 décembre 2019 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, n°2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-00969, 2019-974, 2019-00978, 2019-00980, 2019-00983 et 2019-00988 susvisés, est

prorogée pour la journée du lundi 30 décembre 2019 à partir de 5 heures et ce, pour une durée de 24 heures.
Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le dimanche 29 décembre 2019, à PARIS.

La directrice adjointe du cabinet

Frédérique CAMILLERI

ANNEXE à l'arrêté n°2019-00992

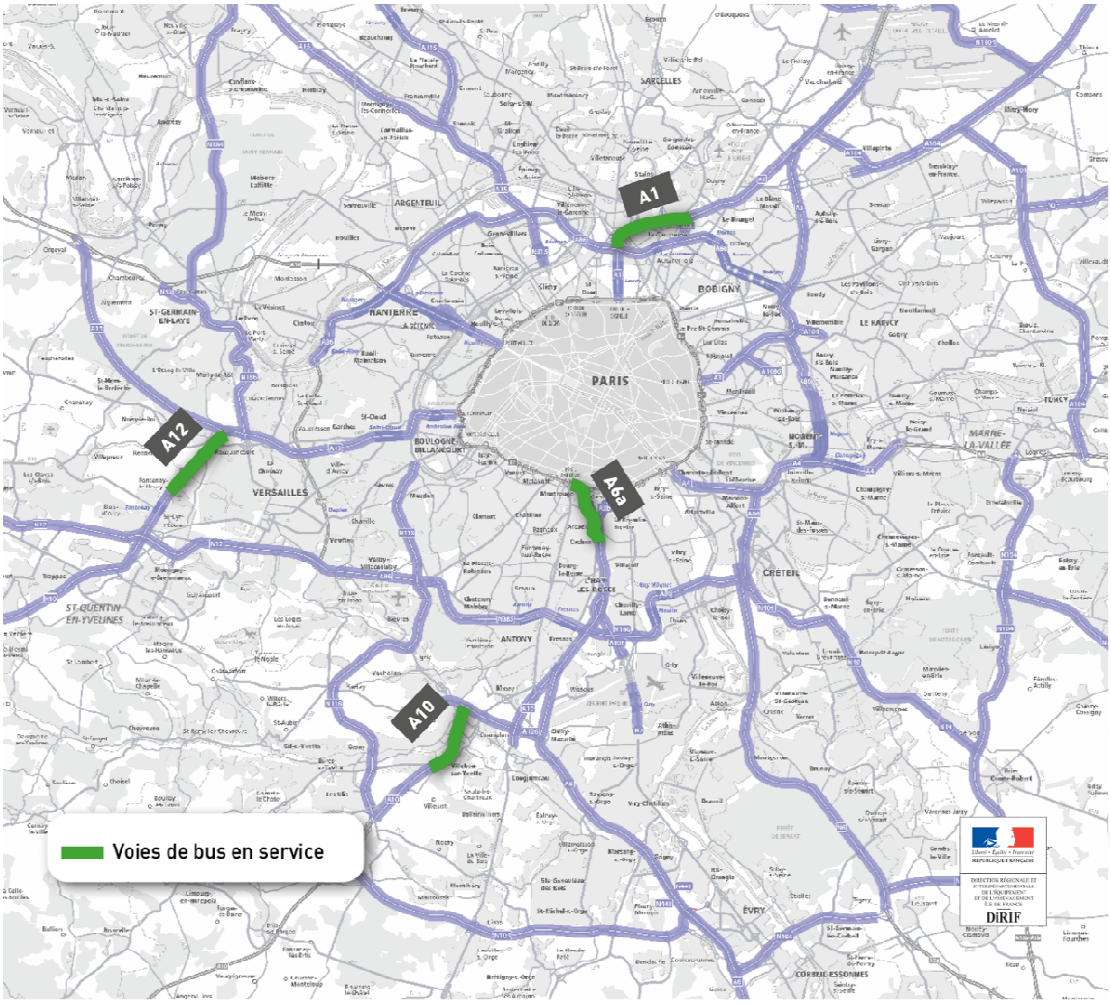

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-12-23-012

Arrêté portant délégation de signature à M. Aurélien Rousseau , directeur général de l'agence régional de santé d'Ile-de-France

Arrêté portant délégation de signature à M. Aurélien Rousseau , directeur général de l'agence régional de santé d'Ile-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

LE PREFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L. 1435-1 et R 1435-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Adresse des guichets: 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tel: 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Yvelines et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, à l'effet de signer :

- Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le préfet des Yvelines et son annexe ;
- Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous ;
- Tous les actes relevant de l'article R.6152-38 du Code de la Santé Publique ;
- Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous, incluant la désignation des agents placés sous autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre desdites procédures ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de l'Agence Régionale d'Ile-de-France de Santé dans le département des Yvelines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU et de Madame Marion CINALLI, la délégation visée à l'article 1 est donnée, dans la limite de leur champ de compétences respectif, à :

- Madame Nathalie MALLET, responsable du département veille et sécurité sanitaire ;
- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU, responsable du département ambulatoire et service aux professionnels de santé ;
- Madame Emmanuelle BEAUGRAND, responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaire ;

- Monsieur Boris GARRO, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Sophie FABER, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Marie-Claude GOURDET, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Sarah MAILLARD-LAGRUE, ingénieur d'études sanitaires.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, cette délégation de signature est donnée à Madame Anne CARLI, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer les autorisations d'importation d'eaux potables conditionnées autres que les eaux minérales naturelles (article R. 1321-96 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU et de Madame Anne CARLI, cette délégation est donnée à Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD, Directeur adjoint du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, de Madame Anne CARLI et de Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD, cette délégation est donnée à :

- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement.

Article 6 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 7 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 6 janvier 2020.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 DEC. 2019

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Adresse des guichets: 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tel: 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-12-03-018

Avis concernant les recours exercés contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 3 septembre 2019, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne "LIDL" sur le territoire de la commune de Meulan en Yvelines

Avis concernant les recours exercés contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 3 septembre 2019, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne "LIDL" sur le territoire de la commune de Meulan en Yvelines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC n° 078 401 19 Y 0006, enregistrée par la mairie de Meulan-en-Yvelines le 5 juin 2019 ;

VU le recours n°4016T01, formé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par le cabinet « Concorde Avocats », enregistré le 9 octobre 2019 et le recours n°4016T02, formé par la société « AUCHAN SUPERMARCHE », représentée par le cabinet « Letang Avocats », enregistré le 14 octobre 2019 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 3 septembre 2019, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », d'extension de 688 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 3 100 m² pour atteindre une surface de vente totale de 3 788 m², par démolition/reconstruction d'un « LIDL » de 750 m² actuels et 1 438 m² futurs, à Meulan-en-Yvelines ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 décembre 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 novembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », Me Alexandre BOLLEAU, avocat (4016T01) et Me Stéphanie ENCINAS, avocat (4016T02) ;

Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU, maire de Meulan-en-Yvelines, M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier chez « LIDL », M. Sébastien LE MAT, responsable immobilier chez « LIDL », M. Bertrand KERSANTE, responsable immobilier chez « LIDL », M. Matthieu JEULAND, responsable développement immobilier chez « LIDL » et Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur régional Île-de-France ; qu'il s'implante dans un secteur identifié comme « *quartier à densifier à proximité d'une gare* » ; que le pétitionnaire met en avant une étude réalisée par le cabinet « POLYGONE » afin de démontrer que le projet n'aura qu'un très faible impact sur les commerces de bouche installés dans les centres-villes des Mureaux et de Meulan-en-Yvelines et que cet impact sera compensé par l'évolution de la population de la zone de chalandise estimée à + 4 % ;

CONSIDERANT qu'une étude réalisée par la CCI conclut à un taux de vacance commerciale à Meulan-en-Yvelines de 14 %, soit 23 commerces vacants sur 170, un chiffre important au regard d'une moyenne de la zone étudiée dite « Vexin-Seine » qui est de 11 % et de la moyenne yvelinoise de 8 % ; que cette vacance est concentrée en centre-ville et concerne principalement d'anciens commerces non alimentaires, mais également quelques anciens commerces alimentaires : boucherie, alimentation générale ; que la réalisation du projet ne viendrait donc pas aggraver la situation existante qui concerne majoritairement le commerce non alimentaire et permettrait de maintenir la clientèle dans la zone de chalandise qui connait une évasion commerciale en dehors de la zone, dans le secteur alimentaire, de 35 % ;

CONSIDERANT que dans le cadre du nouveau projet, et afin de répondre aux considérants de l'avis défavorable rendu en CNAC le 25 octobre 2018, la réflexion du pétitionnaire s'est portée sur une gestion plus économe de l'espace puisque l'extension du magasin est prévue sur l'emprise actuelle et la mutualisation du parking avec le magasin voisin n'est plus supprimée ; qu'ainsi le projet prévoit maintenant d'augmenter la hauteur du bâtiment afin d'abriter 77 places de stationnement en rez-de-chaussée et le magasin au premier étage du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'une étude réalisée en mars 2019 par le cabinet « EMTIS » montre une augmentation négligeable du trafic de l'ordre de 2 % sur la RD14, voie d'accès au projet, et un maximum de 15 véhicules supplémentaires par heure pour un flux total de la départementale de 7 570 véhicules par jour ; qu'afin de répondre au précédent avis de la CNAC rendu en 2018, le pétitionnaire prévoit d'améliorer le tourne-à-gauche existant à travers la reprise du tapis de la chaussée de la RD 14 ainsi que des marquages au sol ; qu'à ce titre, une convention quadripartite, manquante au précédent dossier, a été transmise et figure au nouveau dossier ; qu'elle vient préciser les modalités de réalisation, financement et gestion ultérieure de l'aménagement ;

CONSIDERANT qu'afin de prendre en considération l'avis défavorable de la CNAC rendu en 2018, le nouveau projet prévoit d'augmenter la densité construite en diminuant l'emprise au sol du bâtiment de 45 m² et en augmentant sa hauteur par la création d'un niveau supplémentaire avec des stationnements prévus en rez-de-chaussée ; que par ailleurs, il augmente les espaces paysagers de 197 m² et traite les stationnements extérieurs permettant l'infiltration ; que les espaces verts, actuellement de 1 082 m², représenteront ainsi 1 490 m² soit 25 % de la superficie totale du terrain ;

CONSIDERANT que la toiture sera équipée de 1 177 m² de panneaux solaires et photovoltaïques pour la production d'électricité et d'eau chaude ; que le projet annonce une performance énergétique du bâtiment supérieure de 4 % à la RT 2012 concernant les besoins bioclimatiques et de 46% sur la consommation d'énergie primaire ;

CONSIDERANT que le projet étant situé en entrée de ville, aux portes du parc naturel régional du Vexin, l'insertion architecturale et paysagère a fait l'objet de recommandations de l'architecte conseil de la DDT qui ont été prises en compte dans le nouveau projet ; qu'il est notamment prévu d'implanter le bâtiment perpendiculairement et en bordure de rue avec création de deux façades vitrées, bardage bois et végétalisation par plantation de 17 arbres de haute tige en plus, soit 35 au total ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours 4016T01 et 4016T02 ;
- émet un avis favorable, au projet porté par la SNC « LIDL » d'extension de 688 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 3 100 m² pour atteindre une surface de vente totale de 3 788 m², par démolition/reconstruction d'un « LIDL » de 750 m² actuels et 1 438 m² futurs, à Meulan-en-Yvelines (Yvelines).

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-12-23-013

Arrêté Inter Préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-492 du 23 décembre 2019 portant retrait de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoire (CART) du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-492 du 23 décembre 2019
portant retrait de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoire (CART) du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Maritime

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 5211-5 II , L. 5211-19 et L.5211-25-1;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issue de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) dénommé syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 avril 2019 de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoire (CART) demandant le retrait du SYORP ;

VU la délibération du comité syndical du SYORP du 20 juin 2019 approuvant cette demande à l'unanimité ;

VU la notification de la délibération du 20 juin 2019, adressée par lettre du 16 juillet 2019 du président du SYORP aux membres du syndicat, et reçue le plus tardivement le 20 juillet 2019, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, la Ville-du-Bois, le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Maurice-Montcouronnes, Sainte-Mesme, Sermaise et Vaugrigneuse ;

VU l'absence de délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, des communes d'Epinay-sur-Orge et de Nozay ;

VU la délibération du 7 novembre 2019, hors délai de la commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan ;

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la CART a fixé à zéro euro les conditions financières et patrimoniales de retrait ;

VU la délibération du 21 novembre par laquelle le comité syndical du SYORP a fixé à zéro euro les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT : *« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement (...) Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable» ;*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du CGCT : *« (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée .» ;*

CONSIDÉRANT les absences de délibérations dans le délai imparti et valant avis défavorables des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, des communes d'Epinay-sur-Orge, de Saint-Cyr-Sous-Dourdan et de Nozay ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire, de la Métropole du Grand Paris , des conseils municipaux des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, La Ville-du-Bois, Le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronnes, Sainte-Mesme , Sermaise, Vaugrigneuse ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies pour le retrait de la CART du SYORP ;

CONSIDÉRANT l'accord concordant du conseil communautaire de la CART et du comité syndical du SYORP sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

Est prononcé, à compter du 1er janvier 2020, le retrait de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoire (CART) du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP).

ARTICLE 2 :

Les conditions financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées à zéro euro.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite.

ARTICLE 4 :

La Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et de Paris et dont copie sera transmise, au président du syndicat SYORP, ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics concernés, et pour information, à Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, aux directeurs départementaux des finances publiques et directeurs départementaux des territoires concernés.

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,

Michel CADOT

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

4/4

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-12-23-014

Arrêté Inter Préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-496 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle et adhésion de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-496 du 23 décembre 2019
portant modification des statuts du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle et adhésion de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Maritime

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 5211-5 II, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 IV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issue de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) dénommé syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations des organes délibérants de la commune de La Forêt-le-Roi demandant son adhésion au SYORP au titre des compétences « assainissement et gestion des eaux pluviales » et de l'établissement public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPTGOSB) demandant son adhésion au SYORP pour les communes d'Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon au titre de la compétence « transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales et les eaux domestiques » ;

VU les délibérations du comité syndical du SYORP du 20 juin 2019 approuvant ces demandes à l'unanimité ;

VU la notification des délibérations du 20 juin 2019, adressée par lettre du 16 juillet 2019 du président du SYORP aux membres du syndicat, et reçue le plus tardivement le 20 juillet 2019, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire approuvant les modifications statutaires du SYORP ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire approuvant les adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, Breux-Jouy Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Epinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, La Ville-du-Bois, Le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronnes, Sainte-Mesme, Sermaise, Vaugrigneuse approuvant les modifications statutaires et les adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Nozay relatif aux modifications statutaires du SYORP et aux adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart relatif aux adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT : *« (...)à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable(...) .» ;*

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT : *«L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. » ;*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du CGCT : *« (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. » ;*

CONSIDÉRANT l'absence de délibération relative aux modifications statutaires dans le délai imparti valant avis favorable de la commune de Nozay ;

CONSIDÉRANT les absences de délibérations relatives aux adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB dans le délai imparti valant avis favorables de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et de la commune de Nozay ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire approuvant les modifications statutaires du SYORP ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire approuvant les adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, Breux-Jouy Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Epinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, La Ville-du-Bois, Le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronnes, Sainte-Mesme, Sermaise, Vaugrigneuse approuvant les modifications statutaires et les adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

Sont prononcées les modifications statutaires du SYORP du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) et les adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi au titre des compétences « assainissement et gestion des eaux pluviales » et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPTGOSB) pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon au titre de la compétence « transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales et les eaux domestiques ».

ARTICLE 2 :

Par conséquent, l'article 1er des statuts du SYORP relatif à la désignation des membres qui adhèrent au SYORP devra être modifié en ajoutant la commune de La Forêt-le-Roi et l'EPTGOSB pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite.

ARTICLE 4 :

La Préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, et de Paris et dont copie sera transmise, au président du SYORP, ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics concernés, et pour information, à Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, aux directeurs départementaux des finances publiques et directeurs départementaux des territoires concernés.

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,

Michel CADOT

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

La Préfète de la Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Version à transmettre en Préfécture avec la délibération

SYNDICAT DE L'ORGE

PROJET de modification des statuts
approuvé en Comité Syndical le 20 juin 2019

STATUTS DU SYNDICAT

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT 4
ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT 6
2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » 6
2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) » 6
2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI » 7
2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public » 7
2.1.4. Compétence « Hydraulique agricole » 7
2.2- Groupe « Assainissement » 7
2.3- Groupe « Eau potable » 8
2.4- Périmètre d'intervention 8
2.5- Missions complémentaires 9
ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT 9
ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT 9
ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS 9
ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE 9
ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE 10
7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre 10
7.2- Reprise de compétences par une collectivité membre 10
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 11
ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL 11
8.1- Composition du Comité syndical 11
8.2- Mandat des délégués 11
8.3- Fonctionnement du Comité syndical 12
ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL 12
ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT 12
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES 13
ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT 13
ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT 13
ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES 14
13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale 14
13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » 14
13.3- Contributions aux dépenses « assainissement » 14
ARTICLE 14 : TRESORIER 14
ANNEXE : Compétences exercées par le Syndicat par membre et par territoire communal 15

PREAMBULE

Le Syndicat a pour objectif la fédération des collectivités du bassin versant de l'Orge afin :

- d'exercer les missions contenues dans la compétence GEMAPI conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement
- d'exercer les compétences dites « associées à la GEMAPI » telles que la lutte contre la pollution, l'exploitation de réseaux de surveillance ou l'animation,
- d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plans d'eau au plus tard en 2027 conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine,
- d'assurer l'assainissement des eaux usées du bassin versant par la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations,
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues et d'ouvrir ces espaces au public,
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions.

26 communes et 8 structures intercommunales sont membres directs du Syndicat, soit 34 membres en tout sur un territoire comprenant 59 communes au total.

Le Syndicat est un Syndicat dit « à la carte », comme en donne la possibilité l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, une « commune peut adhérer [...] pour une partie seulement des compétences exercées » par le Syndicat. Ces différentes compétences sont des compétences optionnelles que les communes peuvent choisir de déléguer ou non au moment de leur adhésion ou à tout autre moment de leur choix.

Les territoires des membres adhérents ne couvrent cependant pas l'ensemble du bassin versant géographique (hydrographique) de l'Orge et de ses affluents, notamment les secteurs de la Rémarde amont (Yvelines), la Sallemouille amont ou l'Yvette.

Or, pour atteindre ses objectifs de bonne qualité écologique des eaux ou de régulation des crues, le Syndicat peut avoir un intérêt à agir sur l'ensemble du bassin géographique amont hors des limites administratives des membres adhérents. Aussi, les statuts du Syndicat intègrent la possibilité d'exercer des missions pouvant être réalisées sur le bassin versant géographique en partenariat avec les collectivités non membres du Syndicat ou d'autres acteurs, et qui concourent à l'amélioration de la gestion de l'Orge et de ses affluents sur le plan qualitatif, hydraulique ou écologique.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé, entre :

- **Communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération** en représentation substitution pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge,

- **Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart** en représentation substitution pour la commune de Grigny,

- **Communauté de communes Entre Juine et Renarde** en représentation substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Villeconin,

- **Communauté d'agglomération Paris Saclay** en représentation substitution pour les communes de Ballainvilliers, Epinay-sur-Orge, Linas, La Ville du Bois, Marcoussis, Montlhéry, Nozay,

- **Métropole du Grand Paris** en représentation substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon,

- **Communauté de communes du Pays de Limours** en représentation substitution pour les communes d'Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse,

- **Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix** en représentation substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise,

- **Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires** en représentation substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Mesme,

- **Angervilliers,**

- **Ballainvilliers,**

- **Breux-Jouy**

- **Briis-sous-Forges,**

- **Courson-Monteloup,**

- **Dourdan,**

- **Epinay-sur-Orge,**
- **Fontenay-lès-Briis,**
- **Forges-les-Bains,**
- **Janvry,**
- **La Ville-du-Bois,**
- **Le Val-Saint-Germain,**
- **Limours-en-Hurepoix,**
- **Linas,**
- **Marcoussis,**
- **Montlhéry,**
- **Nozay,**
- **Pecqueuse,**
- **Roinville-sous-Dourdan,**
- **Saint-Chéron,**
- **Saint-Cyr-sous-Dourdan,**
- **Saint-Martin-de-Bréthencourt,**
- **Saint-Maurice-Montcouronne,**
- **Sainte-Mesme,**
- **Sermaise,**
- **Vaugrigneuse,**

membres adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle » dont le nom usuel est Syndicat de l'Orge.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat à la carte.

Il exerce pour le compte des collectivités membres, les compétences décrites ci-après :

- Quatre compétences au choix qui relèvent de la « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » décrites à l'article 2.1 des présents statuts,
- Huit compétences au choix qui relèvent de l'«Assainissement » décrites à l'article 2.2 des présents statuts,
- Une compétence concerne la gestion de l'eau potable.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité ou d'un membre fera l'objet d'une modification des présents statuts conformément aux dispositions du CGCT.

Le syndicat peut participer à des actions nationales et internationales relatives aux compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts dans le cadre des compétences des collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'actions de coopération ou d'aide au développement à l'international, dans le respect des engagements internationaux conclus par la France telles que décrites par les articles L 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Les compétences « **Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels** » incluent la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), les compétences visant les missions dites associées à la GEMAPI, la compétence visant les missions de gestion des milieux naturels et d'accueil du public et la compétence Hydraulique agricole.

Ce bloc est constitué de quatre compétences à activer au choix.

2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »

Le Syndicat exerce la compétence GEMAPI telle que codifiée à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014 comprenant les éléments de missions suivants :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associées.

2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions dites associées à la compétence GEMAPI décrites à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, pouvant être exercées par les collectivités territoriales dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- 6°- La lutte contre la pollution ;
- 7°- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10°- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 9° - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 11°- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions de préservation et de valorisation des milieux naturels, et les missions d'aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public. Elle comprend notamment toutes études, tous travaux, toutes acquisitions foncières nécessaires, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication afin d'assurer :

- la gestion écologique des milieux naturels et la préservation de la biodiversité,
- la constitution de trames écologiques vertes et bleues,
- la préservation et la restauration des zones inondables et des zones humides,
- l'ouverture au public des terrains acquis,
- le développement des circulations douces et leur connexion aux réseaux existants
- la valorisation paysagère des terrains syndicaux.

2.1.4. Compétence « Hydraulique agricole »

L'hydraulique agricole comprend l'évacuation des eaux de surface, le drainage et l'assainissement des terres agricoles, soit directement, soit indirectement.

2.2- Groupe « Assainissement »

Ce bloc est composé de huit compétences à activer au choix.

Le syndicat exerce les compétences en assainissement eaux usées ou eaux pluviales suivantes :

- **Eaux pluviales « collecte » :** la collecte des eaux pluviales urbaines et le contrôle des raccordements et branchements des particuliers et des industriels au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de

transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.

- **Eaux usées « collecte »** : la collecte des eaux usées et le contrôle des raccordements et branchements des particuliers et des industriels au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.

- **Eaux pluviales « transport »** : étude, construction, exploitation des réseaux, transport des eaux pluviales et stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,

- **Eaux usées « transport »** : étude, construction, exploitation des réseaux, transport des eaux usées et stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,

- **Eaux pluviales « traitement »** : étude, construction, exploitation des ouvrages de dépollution des eaux pluviales, traitement des eaux pluviales et gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,

- **Eaux usées « traitement »** : étude, construction, exploitation des stations d'épuration, traitement des eaux usées et gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,

- **Eaux usées « Système Non collectif »** : le suivi et le contrôle des installations d'assainissement non collectives des eaux usées,

- **Eaux usées « non domestiques » et « assimilées domestiques »** : le contrôle de conformité, les autorisations de rejet et le suivi des rejets d'eaux usées non domestiques et assimilées domestiques,

Sont compris dans l'exercice de ces compétences toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

2.3- Groupe « Eau potable »

Le Syndicat exerce la gestion du service public industriel et commercial de l'eau potable incluant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat est compétent pour :
- Assurer des prestations d'achat et de vente d'eau hors du territoire du Syndicat,
- Réaliser des travaux de pose, de renouvellement et de raccordement de poteaux incendie pour le compte de ses communes membres.

2.4- Périmètre d'intervention

Le Syndicat gère tous les cours d'eau, affluents, bras d'eau, plans d'eau et milieux naturels associés situés sur le bassin versant de l'Orge excepté le bassin versant de l'Yvette et le bassin de la Rémarde amont (78).

2.5- Missions complémentaires

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ou non, dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du syndicat.

Il s'agira notamment des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou toutes études spécifiques.

Le syndicat pourra effectuer des missions de conception, gestion et entretien d'ouvrages ou d'aménagements dans les domaines de l'environnement, de l'écologie, de l'hydraulique, du paysage et de l'assainissement pour le compte de ses membres ou des collectivités non adhérentes dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du Syndicat.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières entre le syndicat et les collectivités concernées. Hormis le conseil, ces missions pourront être rémunérées dans le cadre des procédures de droit commun et notamment conformément à la loi MOP et des règles en vigueur de mise en concurrence.

Ces prestations effectuées sur une base contractuelle, devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 163, route de Fleury à Viry-Châtillon (91170).

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS

Les organes délibérants des membres du Syndicat sont consultés par le comité pour toute modification des statuts du syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial (EPT) conduit à transférer au syndicat au moins l'une des compétences qu'il exerce, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT parmi les compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2.

Le retrait d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, d'un établissement public territorial (EPT) ou de la Métropole du Grand Paris, s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conditions financières de retrait seront formalisées par délibérations concordantes entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre sortant dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

A défaut d'accord sur les conditions financières de retrait, une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où le membre avait délégué la compétence sera évaluée par le comité syndical proportionnellement à la population concernée.

ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE

7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre

Une compétence parmi celles exercées par le syndicat peut lui être transférée par un de ses membres qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives ci-dessous.

Chaque compétence est transférée au Syndicat par les membres intéressés après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'une compétence au Syndicat est notifiée au Président du Syndicat par le Maire ou le Président concerné.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la date de transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services de la commune ou communauté demandant le transfert de compétence.

Le Comité syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la délibération du Comité syndical.

La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Le transfert de compétences au Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT.
Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

7.2 - Reprise de compétences par une collectivité membre

Tout membre souhaitant reprendre une ou plusieurs des compétences transférées au Syndicat doit notifier au Président du Syndicat la délibération de l'organe délibérant sollicitant cette reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Concernant les biens liés à cette compétence, ils redeviendront propriété du membre d'origine, sauf si un équipement mis en place par le Syndicat a un usage intercommunal, dans ce cas, les équipements demeurent propriétés du Syndicat.

Le Comité syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de la délibération en précisant la date effective de la reprise. Celle-ci devra intervenir dans un délai de 6 mois à partir de la délibération syndicale.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré, à l'organisation des services et les conditions de cette reprise.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut à un retrait de ce membre du syndicat, et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-19.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

8.1- Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat. Un même délégué peut être désigné par plusieurs collectivités ou établissements. Dans ce cas, ce délégué dispose d'un nombre de voix égal au nombre de collectivité ou établissement l'ayant désigné.

Chaque collectivité ou établissement public comprenant plus de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est représentée au sein du Comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque collectivité ou établissement public comprenant moins de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du Syndicat est représentée au sein du Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les communautés de communes ou d'agglomération et les établissements publics disposent de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chacune des communes membres de leur groupement représentées dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est supérieur à 3500.

Les communautés de communes ou d'agglomération et les établissements publics disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes membres de leur groupement représentées dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est inférieur à 3500.

8.2- Mandat des délégués

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués pour quel que cause que ce soit, le membre représenté par ce délégué devra nommer un nouveau délégué dans le délai de 3 mois.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

8.3- Fonctionnement du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux (article L. 2121-7 et suivants du CGCT).

Le règlement intérieur du comité syndical fixe les modalités de fonctionnement dudit comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

S'appliquent également les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT (article L. 5212-16 du CGCT).

Le Comité syndical peut former des commissions de travail composées de délégués désignés, chargées d'étudier et de préparer les décisions.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences « assainissement » pour les services rendus ou les investissements réalisés dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical (RSA transport, épuration, collecte) ; Et le doublement des redevances le cas échéant ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges des compétences « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges relatives à l'administration générale dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Les produits des conventions de déversement dans les réseaux d'assainissement ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région Ile de France, du département de l'Essonne, des communes et des établissements publics ;
- Les contributions GEMAPI (prélevées et reversées par les établissements publics) ;
- Les contributions d'autres syndicats en cas d'utilisation des réseaux du Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Autres recettes éligibles du CGCT.

ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »

Les redevances syndicales assainissement « collecte », transport », « traitement » sont perçues auprès des usagers via la facture d'eau potable.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur le taux des redevances syndicales assainissement.

ARTICLE 14 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Savigny-sur-Orge.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-496 DU 23 décembre 2019

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Le Préfet de la région Ile-d- France,
Préfecture de Paris,

Michel CADOT

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

La préfète de Seine-et-Marne,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VELY

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-12-23-015

Arrêté Inter Préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-497 du 23 décembre 2019 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle au titre de la compétence GEMAPI transférée par la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-497 du 23 décembre 2019
portant extension du périmètre d'intervention du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle au titre de la compétence GEMAPI transférée par la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Maritime

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 5211-5 II, L. 5211-18, L,5211-20, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5711-1 et L. 5721-6-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issue de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de

l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) dénommé syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;

VU la délibération du 3 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix demandant une extension de périmètre d'intervention de la compétence GEMAPI, pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville, exercée par le SYORP ;

VU la délibération du comité syndical du SYORP du 20 juin 2019 approuvant cette extension de périmètre d'intervention ;

VU la notification de la délibération, du 20 juin 2019, adressée par lettre du 16 juillet 2019 du président du SYORP aux membres du syndicat, et reçue le plus tardivement le 20 juillet 2019, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire approuvant cette extension de périmètre d'intervention de la compétence GEMAPI, pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges le Roi et Richarville, exercée par le SYORP ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, Breux-Jouy Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Epinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, La Ville-du-Bois, Le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronnes, Sainte-Mesme, Sermaise, Vaugrigneuse approuvant cette extension de périmètre d'intervention de la compétence GEMAPI, pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville, exercée par le SYORP ;

VU l'absence de délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, des communes de Nozay, Pecqueuse et de Saint-Cyr-sous-Dourdan ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT : *«(...)à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable(...) » ;*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du CGCT : *« (...)Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée » ;*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-61 du CGCT : *« (...) En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) peut transférer (...) à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article* L. 211-7 *du code de l'environnement,(...). Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total (...) peut être réalisé au profit (...) d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération*

intercommunale à fiscalité propre (...) ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement (...) ;

CONSIDÉRANT les absences de délibérations dans le délai imparti valant avis favorables de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, des communes de Nozay, Pecqueuse et de Saint-Cyr-sous-Dourdan ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et de Seine-et-Marne.

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

Est prononcée à compter du 1er janvier 2020, l'extension de périmètre d'intervention de la compétence GEMAPI exercée par le SYORP, transférée par la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville.

ARTICLE 2 :

Par conséquent l'article 1er des statuts du SYORP relatif à la désignation des membres de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix qui adhèrent au SYORP pour l'exercice de la compétence GEMAPI devra être modifié en ajoutant les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite.

ARTICLE 4 :

La Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne et de

Paris et dont copie sera transmise, au président du SYORP, ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics concernés, et pour information, à Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, aux directeurs départementaux des finances publiques et directeurs départementaux des territoires concernés.

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,

Michel CADOT

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-12-27-003

Arrêté Inter-préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB, au 31 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL- 499 **du** 27 décembre 2019

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB, au 31 décembre 2019

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 et L5711-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du Plateau de Saclay et des communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre ou SYB ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0189 du 28 mai 2003, portant modification des statuts du SYB et notamment de sa dénomination devenant *« syndicat intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay » ;*

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF.DRCL/0447 du 31 décembre 2003 modifié, portant adhésion de l'ex communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) au SYB, modification des statuts dudit syndicat, et transformation de celui-ci en syndicat mixte fermé ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/435 du 24 août 2018 portant modification des statuts du SYB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-000015 du 8 février 2017 portant définition des cours d'eau du département des Yvelines, et particulièrement la carte des cours d'eau mise à jour le 13 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-n° 429 du 24 octobre 2018 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/487 du 18 décembre 2019 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), relatives à l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, l'extension du périmètre syndical, la substitution des établissements publics à fiscalité propre à leurs communes membres, et une modification plus générale des statuts ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), la réadhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'extension de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SIAHVY à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, à l'exception de la commune du Mesnil-Saint-Denis ;

VU la lettre du 14 décembre 2018, par laquelle les présidents du SYB, du SIAVB et du SIAHVY, ont proposé conjointement la dissolution du SYB ;

VU la délibération du comité syndical du SIAVB du 17 juin 2019 relative aux conditions de dissolution du SYB avec transfert de ses compétences au SIAHVY et au SIAVB ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHVY du 26 juin 2019 relative aux conditions de dissolution du SYB avec transfert de ses compétences au SIAHVY et au SIAVB ;

VU la délibération du comité syndical du SYB du 24 octobre 2019 relative à la répartition territoriale et financière entre le SIAHVY et le SIAVB dans le cadre de sa dissolution ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des arrêtés préfectoraux précités, portant définition des cours d'eau des départements des Yvelines et de l'Essonne, les rigoles ont été identifiées comme constituant des cours d'eau au sens de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et de leur entretien et de l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au sens des dispositions précitées, les rigoles du Plateau de Saclay gérées par le SYB, relèvent de la compétence GEMAPI exercée par le SIAVB, sur la partie du territoire située sur le bassin versant de la Bièvre, et par le SIAHVY, sur la partie du territoire située sur le bassin versant de l'Yvette ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-33 du CGCT, *« le syndicat est dissous de plein droit (...),à la date du transfert (...) à un syndicat mixte relevant des articles L5711-1 (...) des services en vue desquels il avait été institué (...) ;*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-26 du CGCT, *« un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée, requise ou de plein droit et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'État (...). Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1. (...)*

En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second arrêté. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution » ;

CONSIDÉRANT les conventions relatives à la répartition des missions et compétences du SYB entre le SIAVB et le SIAHVY, la répartition territoriale des ouvrages et rigoles, la reprise de la dette et les conditions de liquidation du SYB, à finaliser ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L5211-26 I et II du CGCT, il convient de mettre fin à l'exercice des compétences du SYB et de surseoir à sa dissolution, pour l'adoption du dernier compte administratif et le règlement des conditions de sa liquidation ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Yvelines et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Article 1er :
La répartition territoriale des ouvrages et rigoles gérés par le syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB) sera effectuée entre le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) et le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), conformément à la carte annexée au présent arrêté, prenant en compte les limites de bassin versant naturel de la Bièvre et de l'Yvette.

Article 2 :
Par voie de conséquence, il est mis fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal, du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB), et à ses droits à percevoir les dotations de l'État, **au 31 décembre 2019 à minuit.**

Le SYB conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le Président du SYB rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation, à compter de la date de fin de compétences.

Article 3 :
La liquidation du SYB est soumise à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité.

La dissolution du SYB pourra être prononcée par arrêté inter préfectoral dès lors qu'il sera constaté que toutes les conditions de liquidation seront réunies.

Article 4 :
Au cas où la trésorerie disponible du SYB serait insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, l'organe délibérant du SYB devant être dissous, a jusqu'au 15 avril 2020, pour adopter un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Dans l'attente de l'adoption du budget de liquidation du syndicat, les dispositions des articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT, sont applicables.

Article 5 :

Les conditions de répartition et de réaffectation des personnels du SYB seront mentionnées dans l'arrêté de dissolution.

Jusqu'à l'établissement de cet arrêté, l'affectation desdits personnels pourra être maintenue pour exécuter les opérations liées à la liquidation du syndicat.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT, un compte administratif correspondant au budget nécessaire à la liquidation doit être adopté au plus tard, le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du SYB.

En l'absence d'adoption du compte administratif **au 30 juin 2020**, les comptes seront arrêtés à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Les recours gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, et dont copie sera transmise, pour information, au président du SYB, au président du SIAVB, au président du SIAHVY, au président de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, aux maires des communes de Bièvres, Buc, Chateaufort, Jouy-en-Josas et Toussus-le-Noble, ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires, de l'Essonne et des Yvelines.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent ROBERTI

4/4

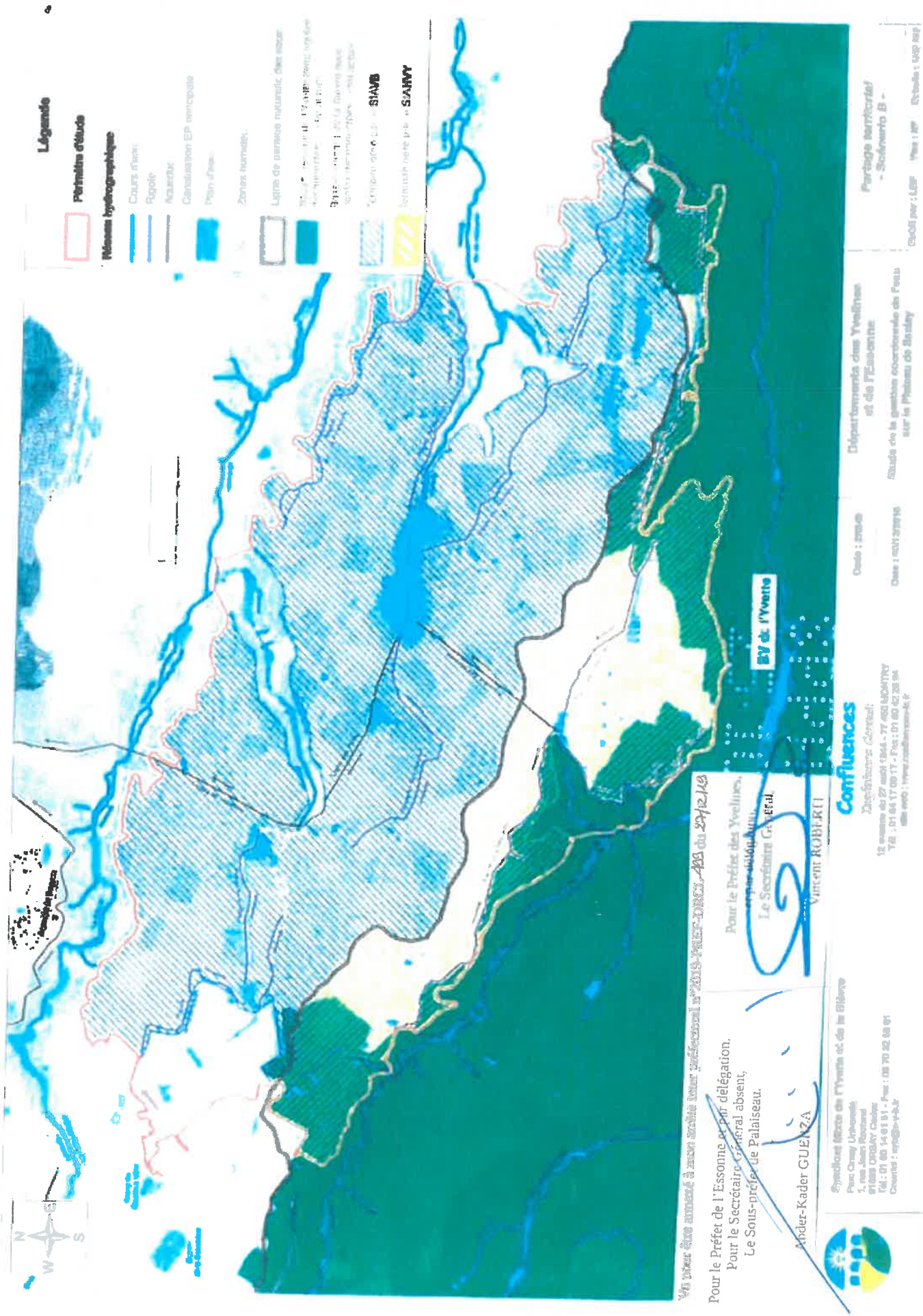
Légende
Périmètre d'étude
Réseau hydrographique
Cours d'eau
Rigole
Aqueduc
Canalisation EP rencontrée
Plan d'eau
Zones humides
Ligne de partage naturelle des eaux
SIAVB
SAHVY
N
S
W
E
Vu pour être annexé à notre arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-493 du 27/12/19
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,
Ander-Kader GUERZA
Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Vincent ROBERTI
EV de l'Yvette
Confluences
Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre
Parc Cerny Université
1, rue Jean Rostand
91893 ORSAY Cedex
Tél : 01 69 15 61 51 - Fax : 09 70 32 88 61
Courriel : syndicat@yvette.fr
Départements des Yvelines et de l'Essonne
Etude de la gestion coordonnée de l'eau sur le Plateau de Saclay
Partage territorial - Scénario B -

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-12-27-005

Arrêté interpréfectoral n°2019-12-27-001 en date du 27 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Seine-Port (77) au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté interpréfectoral n°2019-12-27- 001 en date du 27 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Seine-Port (77) au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu la délibération du 25 mai 2019 du conseil municipal de la commune de Seine-Port (77) sollicitant son adhésion au SEDIF ;

Vu la délibération n° 2019-03 du comité du SEDIF du 20 juin 2019 approuvant la demande d'adhésion au SEDIF de la commune de Seine-Port ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 1er juillet 2019 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de la commune de Groslay (95) du 19 septembre 2019, de Saint-Gratien (95) du 26 septembre 2019, d'Auvers-sur-Oise (95) et de Villiers-le-Bel (95) du 27 septembre 2019, de Montmorency (95) du 30 septembre 2019 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne du 10 octobre 2019 sur l'adhésion au SEDIF de la commune de Seine-Port ;

Vu l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des autres collectivités adhérentes du SEDIF, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application de l'article L.5211-18 I du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département de la Seine-et-Marne et des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La commune de Seine-Port est autorisée à adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif[1] de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 27 décembre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

signé

Michel CADOT

La préfète du département
de Seine-et-Marne,

signé

Béatrice ABOLLIVIER

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Vincent ROBERTI

Le préfet du département
de l'Essonne,

signé

Jean-Benoît ALBERTINI

1 Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet
secrétaire général adjoint chargé de
l'arrondissement de Bobigny

signé

Fayçal DOUHANE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe
sous-préfète à la ville

signé

Cécile GENESTE

Le préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Maurice BARATE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-12-27-004

Arrêté mettant fin à l’exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté n°2016354-0005 du 19 décembre 2016 portant création au 1er janvier 2017 du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le traitement des Résidus Urbains (SIVATRU) composé de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, pour le compte des communes de Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evecquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine et la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, pour le compte des communes de Port-Marly et Maisons-Laffitte ;

Vu l'article 5 de l'arrêté susvisé précisant que le SIVATRU est créé pour une durée limitée à trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'article L.5212-33 du CGCT disposant qu'un syndicat est dissous de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVATRU du 9 octobre 2019 sollicitant la mise en fin de compétence du syndicat à compter du 31 décembre 2019 ;

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 20 septembre 2019 et de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 19 septembre 2019 relatives à la dissolution du SIVATRU à compter du 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVATRU du 27 novembre 2019 accompagnée de ses trois annexes approuvant la dissolution du SIVATRU et la définition des modalités de liquidation du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 12 décembre 2019 et de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 12 décembre 2019 approuvant la dissolution du syndicat et les modalités de sa liquidation, dans les mêmes conditions que celles votées par le comité syndical du SIVATRU, notamment sur le transfert en pleine propriété de l'intégralité du patrimoine du SIVATRU et le transfert de l'intégralité des agents du SIVATRU à la CUGPS&O ;

Considérant que les annexes de la délibération du SIVATRU du 27 novembre 2019 font apparaître que l'ensemble des conditions de la dissolution du syndicat ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVATRU à compter du 31 décembre 2019, afin de procéder aux opérations de liquidation de l'actif et du passif du syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1.

Article 2 : Durant cette période, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le SIVATRU conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies, sa dissolution sera prononcée par arrêté préfectoral.

Article 3 : La compétence « traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » exercée auparavant par le SIVATRU, est transférée à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes de Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evecquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine et à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Port-Marly et Maisons-Laffitte, au 1er janvier 2020.

Article 4 : L'intégralité du patrimoine du SIVATRU est transférée en pleine propriété à la CUGPS&O à compter du 1er janvier 2020.

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 5 : Le personnel du SIVATRU est transféré à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1er janvier 2020.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains, les Présidents de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr